

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 avril 2007,
par Mme Christine BOUTIN, députée des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 avril 2007, par Mme Christine BOUTIN, députée des Yvelines, des conditions dans lesquelles la plainte de Mme C.G. a été traitée par les fonctionnaires de police du commissariat du 11^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a entendu Mme C.G.

> LES FAITS

Le 13 janvier 2007, Mme C.G. était témoin d'une agression dans le métro parisien. Devant l'absence de réaction des autres passagers, elle s'interposait pour défendre la victime, et recevait à son tour un coup de poing au visage. Les autres voyageurs tirèrent la sonnette d'alarme. Le métro étant arrêté à une station, les deux agresseurs purent s'enfuir. Sur le quai, Mme C.G. avait noté l'identité de quatre personnes qui avaient manifesté leur volonté de témoigner. Elle fut rapidement prise en charge par les pompiers et par un agent de police, qui prit son identité. Elle fut soignée à l'hôpital pour un nez cassé, blessure justifiant une incapacité totale de travail de 15 jours.

Le lendemain, 14 janvier, elle se rendit au commissariat du 11^{ème} arrondissement et fut reçue par Mme G.J-N., gardien de la paix, qui enregistra sa plainte. Mme C.G. transmit les coordonnées des témoins et demanda si les bandes vidéo enregistrées par les caméras de surveillance du métro seraient exploitées. Les réponses qu'elle reçut furent évasives.

Dès le lendemain, 15 janvier, Mme C.G. revint au commissariat pour apporter certains documents que Mme G.J-N. lui avait demandés la veille. Elle fut informée que le gardien de la paix Mme G.J-N., en charge de son affaire, était partie en vacances pour une semaine. L'agent qui la reçut lui indiqua également que les caméras du métro fonctionnaient sans bande.

Mme C.G. prit contact avec la RATP, qui lui indiqua que les prises de vue des caméras étaient enregistrées sur des bandes qui sont conservées cinq jours, avant d'être détruites. Elle attendit ensuite le retour de Mme G.J-N., qu'elle contacta dès son retour, qui lui répondit qu'elle ne savait même pas où se trouvait son dossier.

Déçue par l'inaction de la police, Mme C.G. contactait l'Inspection générale des services, le procureur de la République et une parlementaire. Elle prit également contact avec les quatre témoins pour les inciter à se rendre au commissariat afin d'apporter leur témoignage. Un seul accepta, fut reçu une première fois et invité à revenir pour une présentation du fichier Canonge, sur lequel figurent des photos de personnes condamnées.

Début avril, Mme C.G. reçut un coup de téléphone du capitaine de police S. lui demandant de passer au commissariat du 11^{ème}. Il s'excusa de la façon dont elle avait été reçue. Puis

les témoins ont été convoqués, un seul d'entre eux s'est déplacé. De nouveau, elle ne reconnut pas les photos sur le fichier Canonge.

Mme C.G. était déçue du peu d'attention qui fut prêtée à son affaire et du manque de diligence des services d'enquête. Alors qu'elle s'était elle-même mise en danger pour protéger une victime, elle estimait que la réponse des services de police à sa propre situation était insuffisante.

> AVIS

La Commission regrette que Mme C.G., victime d'une agression alors qu'elle secourait une autre personne, ait eu le sentiment d'être victime de l'inaction de la police.

La Commission estime, au regard de l'audition de Mme C.G., que ses critiques visaient l'organisation des services qui n'ont pas su répondre à ses sollicitations, plus que le comportement individuel de Mme G.J-N.

Dès lors, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité de la part de Mme G.J-N. Elle encourage les services de sécurité à répondre au mieux aux attentes des victimes, conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 20 mai 2002.

Au regard des difficultés récurrentes liées à l'exploitation des bandes vidéo, la Commission regrette que les services d'enquête ne soient pas en mesure de saisir des éléments de preuve avant leur destruction.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 20 mai 2002, qui donne pour instruction aux services de police et de gendarmerie de permettre aux victimes d'infractions pénales de connaître la suite réservée à leur affaire en interrogeant des fonctionnaires identifiés.

Elle rappelle également l'existence de la charte de l'accueil des victimes, et plus particulièrement celle qui prévaut à Paris, qui prévoit, en son article 4 : « La mission d'accueil n'a de valeur que si elle débouche sur une prise en compte des demandes du public. Une réponse adaptée à chaque cas est apportée, en temps réel, aux demandes exprimées, que celles-ci concernent de simples incivilités, des nuisances, des infractions avérées, des demandes d'intervention ou d'information. En cas d'impossibilité de répondre immédiatement à ces sollicitations, des explications sont données sur les raisons de cette carence ou sur l'ajournement de la réponse policière. »

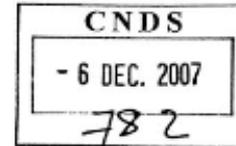
Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/2007-1908-D

Paris, le - 5 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 septembre 2007 (n°B391-PL/AB/2007-40), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs, sur saisine de Mme Christine BOUTIN, alors député des Yvelines, aux conditions dans lesquelles la plainte déposée par Mme C G, elle-même témoin puis victime d'une agression dans le métro, a été traitée en janvier 2007 par les fonctionnaires de police du commissariat du 11^e arrondissement de Paris.

Les faits à l'origine de ce dossier ont donné lieu à une enquête administrative diligentée par le commissaire central du 11^e arrondissement, sur instruction du préfet de police qui avait rendu destinataire, le 23 février 2007, la direction de la police urbaine de proximité de la lettre que Mme G avait adressée à la délégation aux victimes de la direction générale de la police nationale ainsi que de celle destinée ultérieurement à l'inspection générale des services.

Les investigations ont porté sur le suivi du dépôt de plainte de Mme G, victime d'une agression le 13 janvier, dans une voiture du métro, à la station « Alexandre Dumas », alors qu'elle s'interposait pour faire cesser des violences commises à l'encontre d'une personne sans abri. A cette occasion, elle a reçu un coup de poing au visage qui lui a causé une fracture du nez, nécessitant la pose de neuf points de suture.

Le 14 janvier, Mme C G s'est présentée au commissariat central du 11^e arrondissement pour y déposer plainte. Elle a été reçue par le gardien de la paix G J -N qui a enregistré ses déclarations et lui a délivré une réquisition judiciaire pour faire constater ses blessures par un médecin des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu. A cette occasion, elle a communiqué le nom de quatre témoins et demandé que les enregistrements réalisés par le système de vidéo-surveillance de la RATP soient visionnés. Le gardien de la paix a informé sa hiérarchie de cette plainte, puis s'est absenté pour une semaine de congés, sans avoir accompli aucun autre acte de procédure.

Soucieuse de la progression de l'enquête, Mme G a repris contact le 22 janvier avec le fonctionnaire de police qui l'avait reçue et a constaté le peu de diligences mis en oeuvre, alors qu'elle même avait pris contact avec la R.A.T.P pour connaître la durée de conservation des bandes enregistrées par vidéo-surveillance.

...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Ce n'est que le 29 janvier que Mme G J -N a pris attache avec les services techniques de la RATP chargés de la maintenance de la vidéo-surveillance, qui lui ont indiqué que les enregistrements effectués sur les quais des stations n'étaient conservés que soixante-douze heures et qu'aucun enregistrement n'était réalisé à l'intérieur des voitures.

Par ailleurs, sur les quatre témoins cités par la plaignante, deux ont pu être convoqués. Le seul qui a déféré à la convocation n'a pu, pas plus d'ailleurs que la victime, reconnaître qui que ce soit parmi les photographies de délinquants figurant sur le fichier CANONGE qui lui ont été présentées. L'enquête judiciaire sur l'agression est toujours en cours.

L'enquête administrative diligentée sur le suivi de la plainte de Mme G a établi que le gardien de la paix avait manqué de célérité dans le traitement de ce dossier, alors qu'une réquisition adressée aux services compétents de la RATP, au moment de la réception de la plainte, aurait pu permettre de voir ce qui s'était passé sur les quais de la station « Alexandre-Dumas » (mais pas dans le train), le jour de l'agression.

En conséquence, un avertissement, sanction administrative du premier groupe, a été notifié au fonctionnaire de police qui n'avait pas su engager avec célérité les actes nécessaires et répondre aux attentes de la victime qui souhaitait connaître l'état d'avancement de son dossier.

Outre cette défaillance individuelle, l'enquête interne a relevé un dysfonctionnement dans la continuité du service public. En ce sens, ses conclusions rejoignent l'avis de la commission.

Aussi, je rejoins les recommandations de la commission sur l'indispensable mise en oeuvre de la circulaire ministérielle du 20 mai 2002 en conformité avec la lettre et l'esprit de la charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes affichée dans les services de police depuis janvier 2004.

Le 3 juillet 2006, par une instruction, j'ai assigné aux services de police trois axes de travail : développer une doctrine de l'accueil en harmonisant l'existant et en généralisant les bonnes pratiques ; adapter les indicateurs d'évaluation de la qualité de l'accueil et utiliser de nouvelles techniques de travail ; valoriser le guichet unique.

Je rappelle par ailleurs que le préfet de police a fait de l'amélioration de l'accueil, notamment des victimes, une priorité, dont il a confié le suivi à l'un de ses conseillers techniques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD